



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 12635

Texte de la question

M. François Hollande attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur l'activité d'organisation de voyages de la Fédération nationale des clubs d'ânés ruraux. La loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 régissent les conditions d'organisation des voyages de groupes afin d'éviter les abus qui se sont malheureusement parfois produits. Un organisme qui souhaite organiser un voyage pour ses membres, s'il veut obtenir l'agrément préfectoral, doit être muni d'une responsabilité civile professionnelle, d'une assurance déplacement et d'un cautionnement destiné à couvrir d'éventuels aléas pécuniers survenant durant le voyage. C'est ce cautionnement qui pose problème aux fédérations des clubs d'ânés ruraux. En effet, cette garantie financière s'élève à 160 000 francs par fédération, somme majorée de 30 000 francs par association adhérente. Si l'on prend l'exemple de la fédération de la Corrèze qui compte 134 clubs, cela représente une somme de 4 200 000 francs. Il est, bien entendu, impossible à ces fédérations des clubs d'ânés ruraux dont les seules ressources sont les cotisations de leurs membres, de pouvoir déboursier des sommes de cet ordre. C'est donc la pérennité de leur activité de « voyageur » qui est ici en danger, et, par conséquent, une partie de l'activité touristique française. Il lui demande donc si elle entend assouplir, en concertation avec les intéressés, la réglementation des voyages, séjours et activités touristiques organisés par les fédérations des clubs d'ânés ruraux.

Texte de la réponse

La loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou à la vente de voyages et de séjours fait l'obligation, aux associations qui se livrent à ces activités, d'obtenir un agrément de tourisme. L'agrément de tourisme s'obtient sous certaines conditions, et notamment celle de souscrire une garantie financière permettant de couvrir les risques que pourraient subir les consommateurs, en cas de défaillance financière de l'association. L'article 10 - premier alinéa, de la loi prévoit que les associations dont l'objet n'est pas d'organiser des voyages ou des séjours, mais qui le font de manière occasionnelle, ne sont pas tenues de solliciter un agrément. Par ailleurs, si une association fait appel, pour proposer un voyage à ses adhérents, à un professionnel titulaire d'une autorisation, et si elle joue le rôle d'un intermédiaire totalement transparent, en se limitant à collecter les chèques et à les remettre au prestataire, elle n'est pas non plus soumise à autorisation. L'obligation d'obtenir un agrément pour les associations qui organisent de façon régulière des voyages et des séjours pour leurs adhérents peut poser des difficultés financières. Certaines associations ou fédérations, comme la Fédération nationale des clubs d'ânés ruraux, ont saisi le ministère chargé du tourisme de ces difficultés et de leurs incidences économiques et sociales. C'est pourquoi une mission a été confiée à l'inspecteur général du tourisme, afin que puisse être envisagée une évolution de la réglementation en vigueur s'il s'avère que celle-ci n'est pas adaptée à la situation de certains opérateurs, parmi lesquels le secteur associatif d'animation locale.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12635

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1893

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4171